Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
http://www.lamafiajudiciaire.org

Le 10 mai 2017

- **PS :** *« Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, propriété de M.M LABORIE actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».* « ***En attente d'expulsion*** »

Monsieur, Madame le fondé de Pouvoir
« AFB »
Fédération Bancaire Française.
18, rue La Fayette
75009 PARIS.

Tél : 01 48 00 52 52 :
http://www.afb.fr/

Lettre recommandée : N° 1A 126 231 8033 5

Objet :

I / Propriétaire de titres en bourse non dénoués.
II / Demande de dénouement.
III / Récupération de mes investissements.
IV / Conseil sur un éventuel réinvestissement.

Monsieur, Madame

Je suis un investisseur particulier sur les marchés financier français depuis les années 1990 en bon père de famille sans me soucier de mes avoir sur notre territoire national au vu de la garantie des fonds investis par la réglementation bancaire française et européenne.

A ce jour je vous saisis directement suite au courrier du 17 février 2017 du ***fond de garantie et de résolution***. « **Ci-joint** »

- Et au vu de leur dernier courrier du 9 mai 2007 « **Ci-joint** »
- Et au vu du courrier de la ***banque de France l'ACPR*** du 14 mars 2017 « **Ci-joint** »

Soit un investissement dans la banque PALLAS TERN qui par acte du greffe produit pat l'AMF « autorité des marché financier » en date du 4 janvier 2017.

- Indique que la Banque PALLAS TERN a déposé le bilan le 30 juin 1995. « **Ci-joint** »

Soit au vu de la réglementation du parlement Européen suivante :

Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.

(Modifiée, PE et Cons. UE, dir. n° 2005/1/CE, 9 mars 2005: JOCE n° L 79, 24 mars 2005 ; abrogée **à compter du 4 juillet 2019**, *PE et Cons. UE, dir. n° 2014/49/UE, 1**6 avril 2014**, art. 21 : JOUE n° L 173, **12 juin 2014**)*

Qu'au vu de la loi : L. n° 94-679, 8 août 1994 : JO 10 août 1994, p. 11668 ; JCP 1994, éd. G, III, 66972, à paraître. Cons. const., 3 août 1994, déc. n° 94-347 DC : JO 6 août 1994, p. 11481.

Qu'au vu de la loi : *L n° 94-679 du 8 août 1994,* ***déclarée conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 94-347 DC du 3 août 1994,***

Qu'au vu de tous les décrets publiés concernant la loi N°94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La Banque PALLAS TERN était dans l'obligation de satisfaire aux dits textes pour garantir l'épargne de ses clients sous le contrôle de l'AFB.

Soit les textes rappelant que :

Dès 1984, le législateur avait entrepris d'indemniser automatiquement les déposants mais la procédure alors applicable présentait un caractère facultatif et était non contraignante juridiquement Note 3 . L'association française des banques avait, quant à elle, organisé le remboursement des dépôts effectués auprès d'un de ses adhérents dans la limite de 200 millions de francs par an Note 4 .

Pour se conformer aux exigences de la directive européenne n° 94/19/CE du 30 mai 1994,

La loi n° 94-679 du 8 août 1994 a introduit dans le système français, le principe de l'existence d'un fonds de garantie des dépôts en remplacement du mécanisme de la solidarité de la place. Ainsi fut créé en France « un système de garantie des dépôts obligatoire, universel, financé par des cotisations, appelées *ex-ante* et ajustées au risque, et géré par une personne morale de droit privé : « **le fonds de garantie des dépôts** »

Comme il est dit dans le courrier du Fond de garantie des dépôts et résolution en date du 17 février 2017 :

- Que l'entier dossier a été communiqué en son intégralité et en demandant d'informer celui-ci.

A ce jour absence de réponse de l'AFB alors que l'urgence s'impose pour garantir la propriété de Monsieur LABORIE André en ses différents titres dont il souhaite vendre avant que les cours chutent.

Ne sachant pas encore à ce jour quel organisme doit vérifier mes titres et les clôturer à ma demande :

Alors que toutes les autorités ont été saisies et formulées auprès du fond de garantie dont l'entier dossier saisissant l'AFB.

- Soit les positions évaluées partiellement dont je joins le récapitulatif au 3 mai 2017 : « **Ci-joint** »

La garantie qui doit s'exercer conformément à la ***Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.***

Je vous demande votre intervention à réception de cette réclamation à fin de pouvoir exercer :

II / Ma demande de dénouement.
III / La récupération de mes investissements.
IV / Conseil sur un éventuel réinvestissement.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le fondé de pouvoir, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

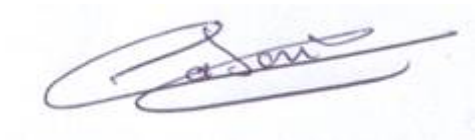

L'entier dossier en votre possession fourni par le FGER « Relevés de comptes et demandes »

Les nouveaux courriers suivants :

- Courrier de l'AMF « **autorité des marché financier » en date du 4 janvier 2017**.
- Acte info greffe qui Indique que la Banque PALLAS TERN a déposé le bilan le 30 juin 1995. « **Ci-joint** »
- Courrier caisse des dépôts et consignations du 18 janvier 2017
- Courrier du 17 février 2017 du ***fond de garantie et de résolution***.
- Courrier de la ***banque de France l'ACPR*** du 14 mars 2017
- Courrier du 9 mai 2007 du ***fond de garantie et de résolution***.

Récapitulatifs des titres et des sommes dont je suis propriétaire au cours du 3 mai 2017